

Le Maire
Ancien Ministre
Vice-Président du Sénat

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS N°

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DE L'INDUSTRIE DU TAXI À MARSEILLE

Nous, Sénateur-Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code des Transports,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 144-1 à L 144-13,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code Monétaire et Financier,
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,
Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
Vu le décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport,
Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,
Vu le décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur,
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes,
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres, modifié,
Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié,
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service,
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du Code des Transports,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis,
Vu l'arrêté municipal n° 87-069-SG portant création de la commission communale des taxis,

Vu l'arrêté municipal n° 12/102/SG du 12 mars 2012 modifié, portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille,

Vu l'arrêté n° 14/545/SG du 16 juin 2014 modifié portant désignation et renouvellement de la composition de la Commission communale des taxis,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29 octobre 2010 et le contrat-cadre de location de taxi,

Considérant la note d'observations n° DSJ/HDC 76 du 15 septembre 2014 de la Direction des Services Juridiques de la Ville de Marseille,

Considérant la note d'observations n°63003/15/03/00016 du 17 mars 2015 de la Direction des Services Juridiques de la Ville de Marseille,

Considérant l'avis de la Commission communale des taxis du 21 janvier 2015,

ARRETONS

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 12/102/SG du 12 mars 2012 portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 :

Ce présent arrêté détermine les règles applicables à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi sur le territoire de la commune de Marseille.

CHAPITRE I

DÉFINITION DES TAXIS

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code des Transports, l'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

CHAPITRE II

NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 4 :

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis dans la commune de Marseille est fixé à 1115 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

Les taxis bénéficient d'une autorisation de stationnement leur permettant de faire stationner ou circuler sur les voies de Marseille, leur commune de rattachement, en quête de clientèle.

Ces autorisations de stationnement sont soumises à un tableau de jours de sortie (décades) édité et diffusé à l'ensemble de la profession pour chaque année civile et concernant uniquement l'occupation du domaine public communal, à savoir les stations de taxis.

Article 6 :

Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer personnellement l'exploitation effective et continue du ou des taxis ou avoir recours à des chauffeurs salariés ou à un locataire-gérant ou à un locataire du véhicule taxi. Le titulaire peut être une personne physique ou une personne morale.

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité préfectorale et est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Article 7 : Les chauffeurs salariés

L'artisan ou la société peut exploiter l'entreprise taxi avec un chauffeur salarié titulaire de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Le titulaire de la ou des autorisations de stationnement doit pour cela se présenter à la Division du Contrôle des Voitures Publiques en présence du futur salarié muni de la déclaration unique d'embauche validée par l'URSSAF, d'une copie du contrat de travail du salarié ainsi que de l'ensemble des documents d'aptitude à la conduite d'un taxi par un chauffeur tels que définis à l'article 11.

Un double du certificat d'embauche sera remis à l'employeur. Ce certificat devra mentionner le numéro de la ou des voitures sur laquelle ou lesquelles est affecté le chauffeur salarié. Tout changement d'affectation devra être impérativement signalé à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

La Division du Contrôle des Voitures Publiques délivrera au chauffeur une carte justifiant de sa présence à bord du véhicule servant à exploiter la ou les autorisations.

Les formalités de fin d'activité devront être accomplies par le chauffeur et l'employeur qui devront se présenter ensemble à la Division du Contrôle des Voitures Publiques. La carte chauffeur sera restituée à l'Administration municipale.

En cas d'indisponibilité de l'employeur ou du salarié, cette formalité administrative pourra être accomplie au vu d'un justificatif régulier (lettre de licenciement, de démission, lettre de rupture amiable en recommandée avec accusé réception ou fin de contrat de travail à durée déterminée).

Article 8 : La location

8-1 La location-gérance

L'exploitation de l'entreprise de taxi en tant que fonds artisanal peut également être effectuée par la location-gérance (mise à disposition de l'autorisation de stationnement et du véhicule) exclusivement par une personne physique.

Ce mode d'exploitation est subordonné :

- à l'exploitation par le titulaire de l'autorisation de stationnement concernée sur une période minimale de deux ans (sauf réduction du délai obtenue par ordonnance du Tribunal de Commerce ou faculté prévue pour le conjoint survivant),
- à la présentation à l'autorité municipale d'un locataire-gérant,
- à la rédaction par un notaire ou un avocat d'un contrat selon le contrat-type fourni et approuvé par l'Administration municipale,
- à l'enregistrement dudit contrat auprès de la Recette des impôts compétente, à la validation du contrat par la Division du Contrôle des Voitures Publiques avec présentation du locataire-gérant et du titulaire munis de l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'exploitation,
- à la publication dudit contrat dans un journal d'annonces légales,
- à la conduite du véhicule par un chauffeur disposant des documents professionnels l'habilitant à exercer cette activité réglementée,
- à l'immatriculation du locataire-gérant au Répertoire des Métiers.

Le locataire-gérant devra s'immatriculer au répertoire des métiers dans les 15 jours suivant la validation du contrat et la date de début d'exploitation effective.

Ce contrat de location-gérance sera un contrat annuel renouvelable tacitement et assorti d'une échéance maximale de cinq ans.

La résiliation ou la non-reconduction d'un contrat devra être communiquée régulièrement à l'Administration municipale et faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales. Tout contrat de location-gérance n'ayant pas satisfait aux obligations susvisées ou ayant été résilié ou non-reconduit de façon régulière fera l'objet d'une résiliation de plein droit prononcée par l'Administration municipale avec déséquipement complet du véhicule à usage taxi par l'une des deux parties selon les termes du contrat. La résiliation régulière ainsi que le justificatif de déséquipement devront être notifiés à l'Autorité municipale.

8-2 La location de véhicule équipé en taxi

Tout contrat de location de véhicule équipé en taxi devra être établi à partir du contrat-cadre élaboré en concertation avec les organisations professionnelles et le Ministère de l'Intérieur suite à l'engagement n° 7 du protocole d'accord relatif à l'évolution de la profession de taxi signé le 28 mai 2008.

La validation de ces contrats-types par l'Administration municipale est subordonnée :

- à l'enregistrement dudit contrat à la Recette des Impôts compétente,
- à la présentation d'un locataire disposant des documents professionnels l'habilitant à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à la réglementation en vigueur au moment de la signature du contrat.

Dans ce mode d'exploitation, le loueur reste immatriculé en tant qu'artisan taxi au Répertoire des Métiers.

La résiliation ou la non-reconduction du contrat devra être communiquée régulièrement à l'Administration municipale ainsi que le justificatif de déséquipement du véhicule des attributs-taxis si le titulaire n'en poursuit pas personnellement l'exploitation.

Article 9 :

Lorsque le conducteur du taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à l'Autorité préfectorale.

Article 10 :

Tout conducteur de taxi faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'annulation ou de suspension du permis de conduire de la catégorie B ou de retrait provisoire ou définitif de sa carte professionnelle, est tenu d'en informer la Division du Contrôle des Voitures Publiques et le cas échéant son employeur dès que la sanction qui le frappe est devenue exécutoire.

Si l'artisan ou le locataire-gérant incriminé est seul conducteur, le véhicule devra être déséquipé des attributs-taxis, la fiche de dépôt du compteur devra être immédiatement transmise à la Division du Contrôle des Voitures Publiques sauf recrutement d'un chauffeur salarié dans les conditions décrites à l'article 7.

Dans le cas où l'artisan ou le locataire-gérant n'y procède pas volontairement, l'Administration municipale se réserve le droit de prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation de stationnement après avis de la Commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire,

Si le contrevenant est un chauffeur salarié ou un locataire de véhicule, il ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue.

Article 11 : Documents professionnels

Les conducteurs de taxis en activité doivent toujours être munis des documents ci-après qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des Autorités municipales et des agents des services de l'État habilités :

- le récépissé de la visite technique annuelle délivrée par un centre technique agréé par les Autorités préfectorales compétentes,
- la carte grise du véhicule taxi,
- le carnet métrologique du taximètre validé annuellement, par un installateur agréé,
- la carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- l'attestation préfectorale d'aptitude physique en cours de validité,
- le permis de conduire de catégorie B,
- le carnet de stationnement délivré par la Ville de Marseille,
- l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité (pour le transport de personnes en tant que taxi),
- la carte d'immatriculation au Répertoire des Métiers pour les artisans et locataires-gérants, tel que défini dans l'article 8-1,
- l'attestation de formation continue en cours de validité.
- pour les salariés, locataires de véhicules, ou locataires-gérants, une carte avec photographie délivrée par la Division du Contrôle des Voitures Publiques qui mentionne le numéro de la ou des autorisations de stationnement sur laquelle le salarié est employé, sur laquelle le locataire loue le véhicule ou sur l'autorisation exploitée par le locataire-gérant.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE TRANSFERT DES AUTORISATIONS

Article 12 :

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter un successeur à titre onéreux. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de la délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de 15 ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20/01/95 publiée au Journal Officiel du 21/01/95,
- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux sera soumise à une durée d'exploitation effective et continue de 5 ans.

Les transactions visées aux articles 3 et 4 de la loi du 20/01/95 sont répertoriées avec mention de leur montant dans un registre public tenu par la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

A cette occasion, le titulaire doit présenter son successeur et remettre à l'Autorité municipale les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue :

- copie des déclarations des revenus et des avis d'imposition pour la période concernée (document complémentaire recevable en cas de déclarations de revenus manquantes : attestation d'affiliation au Régime Social des Indépendants précisant la période de cotisation),
- carte professionnelle, certificat préfectoral d'aptitude validé périodiquement lorsque le titulaire de l'autorisation exploite celle-ci personnellement ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire, et attestation de formation continue (conformément aux dispositions du décret n°2009-72 susvisé),
- attestation d'inscription ou de radiation de la Chambre des Métiers précisant la période d'activité et datée de moins de trois mois.

Ces transactions devront être déclarées ou enregistrées dans un délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion, à la Recette des Impôts compétente.

Article 13 :

La cession effective de l'autorisation doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de la date de la commission communale des taxis l'ayant entérinée, sauf accord tacite du cessionnaire et du démissionnaire adressé à la Division du Contrôle des Voitures Publiques par courrier. Le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement dispose alors d'un mois à compter de la signature du registre public pour en commencer l'exploitation effective (mise en circulation d'un véhicule).

Le bénéficiaire du transfert, pour exercer lui-même l'activité de conducteur de taxi, devra être titulaire des documents professionnels prévus à l'article 11.

Article 14 :

Le titulaire de l'autorisation doit s'inscrire à la Chambre des Métiers dans les 15 jours suivant la date de mise en circulation. Il doit s'engager à respecter le présent règlement et ne pas exercer une autre activité professionnelle incompatible avec la profession de chauffeur de taxi.

Article 15 : Dispositions réglementaires

Cessation d'activité d'une entreprise de taxi

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admis à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à Monsieur le Maire.

Redressement et liquidation judiciaire

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue en cas de redressement judiciaire selon le cas à l'entreprise débitrice ou à l'Administration judiciaire ou en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

Dans le cas de liquidation judiciaire où le Tribunal de Commerce prononce la cessation totale d'activité de l'artisan ou de l'entreprise, décision suivie d'une radiation de la Chambre des métiers, le titulaire devra faire déséquiper son ou ses véhicules.

En cas d'inaptitude définitive

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire des véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

Décès du titulaire

Au décès du titulaire, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an, à compter du décès, sur présentation à l'Autorité municipale de l'acte de décès original du titulaire ainsi que d'un acte de notoriété dressé par le notaire en charge de la succession. Ce successeur peut être un héritier ou un tiers.

En cas de désaccord entre les héritiers ou d'enfant mineur, le Notaire en charge de la succession pourra procéder au dépôt du dossier de transfert en lieu et place des ayants droit.

Passé ce délai, l'Administration municipale se réserve le droit d'abroger la ou les autorisations de stationnement concernée(s) après avis de la Commission communale des taxis.

Article 16 :

Le transfert d'une autorisation entraîne pour le bénéficiaire l'obligation de payer à la Ville de Marseille des droits de transfert dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 17 :

Seuls le conjoint survivant ou l'enfant qui sollicitent la mise à leur nom de l'autorisation de stationnement en vue d'en poursuivre personnellement l'exploitation ou par un salarié, un locataire de véhicule, ou par un locataire-gérant, peuvent être exonérés du paiement des droits de transfert.

Article 18 :

L'Autorité municipale peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement après avis de la Commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire.

<p><u>CHAPITRE IV</u></p> <p><u>MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT</u></p>
--

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

Article 19 : Demande d'autorisation de stationnement

Concernant la délivrance d'une autorisation de stationnement, suite à un transfert :

Cette demande établie au guichet de la Division du Contrôle des Voitures Publiques devra être accompagnée :

- des documents professionnels prévus à l'article 11, sauf si le demandeur ne souhaite pas exercer lui-même,
- d'une déclaration sur l'honneur de l'État Civil,
- de deux photographies d'identité identiques et de face,
- de deux justificatifs de domicile,
- d'une déclaration sur l'honneur attestant ne pas être employé dans la Fonction Publique.

Article 20 : Délivrance d'une autorisation

Lors de la délivrance d'une autorisation de stationnement suite à l'acceptation d'un transfert, les documents suivants seront remis au titulaire de l'autorisation :

- une ampliation de l'arrêté municipal attribuant l'autorisation de stationnement,
- un exemplaire du présent règlement municipal.

Lors de la mise en circulation de l'autorisation de stationnement, il est remis au titulaire :

- une attestation de mise en circulation, afin de s'immatriculer au Registre des Métiers,
- le carnet de stationnement se présentant sous la forme d'un livret et comportant les indications suivantes :
 - * ses nom, prénom et domicile,
 - * l'acceptation par le titulaire du présent règlement municipal,
 - * le numéro d'ordre de l'autorisation et la date de mise en circulation,
 - * le numéro minéralogique du véhicule et ses caractéristiques,
 - * la date des contrôles techniques.

Article 21 : Paiements des droits de stationnement

Les droits de stationnement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Ils sont réglés annuellement à la Trésorerie Principale de la Ville de Marseille. Ils sont dus par tous

les titulaires d'autorisation de stationnement en activité au 1^{er} janvier de l'année en cours et dus pour l'année entière. Leur exigibilité est immédiate dès réception du titre de paiement. Tout retard ou tout refus de paiement des droits entraînera une mesure administrative disciplinaire, après avis de la Commission communale de discipline des taxis et des voitures de petite remise.

Article 22 : Cas d'exonération des droits de stationnement

En cas de suspension temporaire de l'autorisation de stationnement pour cause de maladie ou d'indisponibilité du véhicule et dont la demande est déposée à la Division du Contrôle des Voitures Publiques, le titulaire peut bénéficier d'une exonération de paiement des droits de stationnement à compter du premier jour du mois suivant l'arrêt et jusqu'au dernier jour du mois de reprise d'activité, s'il apporte la preuve de l'arrêt d'activité en produisant :

- un bulletin d'hospitalisation et/ou arrêts de travail initial et prolongations, et l'attestation de dépose du compteur,
- ou un dépôt de plainte pour vol (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent),
- ou une attestation d'un garagiste prouvant la non-utilisation du véhicule pour cause de réparations ou mise en épave avec déséquipement complet du véhicule (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent).

Uniquement dans les cas dûment justifiés et dont la durée sera limitée à deux mois, le déséquipement provisoire du véhicule n'aura aucune incidence sur l'article 3 de la loi n°95-66 concernant l'exploitation effective et continue.

Cette mesure ne s'applique ni aux titulaires faisant appel aux services d'un chauffeur ou d'un locataire-gérant pour l'exploitation, ni à ceux dont l'arrêt de travail résulte de leur incarcération ou d'une suspension à titre disciplinaire.

L'exonération du paiement des droits de stationnement est également accordée en cas de décès du titulaire d'une autorisation sous réserve que ses ayants droit aient cessé toute exploitation jusqu'au transfert de l'autorisation ou à la remise en circulation du véhicule.

Article 23 :

La présence du titulaire de l'autorisation, propriétaire du véhicule, est obligatoire pour toutes les démarches afférentes à l'exploitation du taxi (sauf cas expressément prévu dans un contrat de location-gérance entérinant ainsi l'accord des parties).

CHAPITRE V
COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS
ET
SECTION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Article 24 :

Conformément au décret du 13 mars 1986 susvisé, est instituée la Commission communale des taxis.

Cette commission a compétence et est obligatoirement consultée pour avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline de la profession concernée dans le ressort de la commune de Marseille. La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Elle est composée comme suit :

- de représentants de l'administration dont le Président, Monsieur le Maire ou par délégation, son représentant,
- de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives, au plan local, désignés par Monsieur le Maire ou son représentant,

- de représentants des usagers désignés par Monsieur le Maire ou son représentant.

Sa composition est précisée dans chaque arrêté municipal de renouvellement de la composition de la Commission communale des taxis en vigueur.

Un procès-verbal des commissions communales des taxis en séance plénière ainsi qu'en matière disciplinaire devra être transmis au Maire, autorité compétente pour prendre la décision.

Article 25 :

Les candidatures doivent être présentées par les organisations professionnelles, dont l'objet exclusif est la défense d'intérêts collectifs professionnels, sous réserve que ces organisations aient été déclarées et enregistrées auprès des autorités compétentes deux mois avant la date anniversaire de renouvellement.

Chaque organisation professionnelle devra mentionner le nom de son titulaire et celui de son suppléant, seul autorisé à siéger au sein des commissions en l'absence du titulaire.

Les candidatures devront être déposées un mois avant la date anniversaire du renouvellement à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Article 26 :

Chaque membre siège avec voix délibérative. La durée de leur mandat est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre titulaire de la Commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès ou de démission du suppléant, l'organisation professionnelle concernée devra désigner un autre suppléant à Monsieur le Maire ou son représentant.

Article 27 :

Pourront siéger, à la demande du Président de la commission, avec voix consultative, des personnes compétentes susceptibles d'éclairer les travaux pour lesquels la Commission communale aura à délibérer.

Article 28 : Formation disciplinaire

La commission communale siège également en formation disciplinaire selon la composition prévue par l'article 29 du présent règlement.

COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS RÉUNIE EN FORMATION DISCIPLINAIRE

Article 29 :

En matière disciplinaire, siègent seuls les membres représentants de l'administration et les membres des organisations professionnelles, sous la présidence de Monsieur le Maire de la Ville de Marseille ou son représentant délégué au Contrôle des Voitures Publiques.

Les membres de cette section spécialisée, lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire examinée, ne peuvent prendre part aux délibérations.

Ces avis sont pris à la majorité des membres présents, après délibération, et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article 6 du décret n° 86-427 du 13 mars 1986, lorsque le quorum, égal à la moitié du nombre des membres titulaires, n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 30 : Commission de discipline

La Commission de discipline se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

Elle est obligatoirement consultée préalablement par le Maire ou son représentant pour tout retrait ou toute suspension de l'autorisation de stationnement.

La commission de discipline dispose de la faculté de proposer le sursis, en fonction des circonstances atténuantes, s'il y a lieu.

Article 31 : Procédure disciplinaire et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois, sans préjudice des mesures de police administrative (retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de circulation et de stationnement, application de la mise en fourrière du véhicule aux frais et risques du propriétaire, etc...). Il en sera de même pour tout truquage ou tentative de truquage du compteur horokilométrique et du système électrique alimentant le répéteur extérieur, constaté par les installateurs ou leurs représentants et les fonctionnaires ou agents qualifiés.

Lors d'une première infraction, le Maire ou son représentant pourra décider d'adresser au contrevenant une simple lettre d'avertissement sans saisir la Commission communale en formation disciplinaire.

Selon la gravité de la ou des infractions, le Maire ou son représentant pourra décider de changer la nature de la sanction et de transmettre le dossier administratif du chauffeur concerné au Préfet pour prononcer une sanction administrative sur la carte professionnelle.

Toute suspension ferme prononcée à l'encontre d'un titulaire d'une autorisation de stationnement sera accompagnée d'un déséquipement complet des attributs taxis du véhicule dès la notification et toute suspension d'autorisation de stationnement sera accompagnée d'une interdiction d'embauche sur une autre autorisation de stationnement de la commune de Marseille pendant la durée de la sanction.

Dans le cas du chauffeur salarié déclaré sur une autorisation de stationnement ayant une mesure de suspension et n'étant pas impliqué dans l'infraction, ce dernier se verra dans l'impossibilité de conduire le véhicule touché par la mesure de suspension. Le chauffeur salarié se trouve donc, vis-à-vis du titulaire de l'autorisation, dans un rapport de salariat supposant l'existence d'un contrat de travail.

Les propositions de sanctions seront faites en fonction des groupes d'infractions répertoriés comme suit :

Infractions Groupe 1 (15 jours)

- Retard de présentation d'expertise du véhicule, après relance régulière de l'Administration municipale.
- Circulation véhicule occupé et compteur en position libre.
- Racolage.
- Non-respect des décades.
- Abandon de véhicule sur une station.
- Prise en charge à moins de 50 mètres d'une station sauf course commandée.
- Refus des paiements par chèque (sauf si le véhicule comporte une affichette visible au client, indiquant que ce taxi n'accepte pas les chèques).
- Refus de répondre à une convocation de l'Administration municipale.
- Manquement à l'article 16 : non-paiement des droits de stationnement.
- Non-validité du certificat préfectoral.
- Retard de présentation de l'attestation d'assurance en cours de validité après relance régulière de l'Administration municipale.
- Tenue vestimentaire incorrecte.

Sanctions : 15 jours fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

Infractions Groupe 2 (1 ou 2 mois)

- Non-conduite à terme du client.
- Comportement incorrect avec un usager ou sur la voie publique.
- Refus de prise en charge d'un client ou d'une personne non-voyante ou mal-voyante avec son chien guide.

- Refus de prise en charge d'une personne handicapée.
- Refus caractérisé de répondre à une convocation régulière de l'administration.
- Bissage sur l'autorisation de stationnement d'un artisan non déclaré à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.
- Conduite d'un taxi par un chauffeur non déclaré auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques.
- Refus d'obtempérer sur la voie publique.
- Exercice de l'activité sur un véhicule déclaré en tant que taxi dépourvu des attributs.
- Exercice de l'activité sur un véhicule non déclaré en tant que taxi sur la commune de Marseille auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques.
- Allongement d'itinéraire, refus de suivre l'itinéraire choisi par le client.
- Cas de récidive d'infraction de groupe 1.

Sanctions : 1 ou 2 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

Infractions Groupe 3 (2, 3 ou 4 mois)

- Défaut d'expertise annuelle du véhicule.
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 2.
- Jumelage de courses imposé par le taxi.
- Trafic ou dissimulation des installations du compteur horokilométrique.
- Majoration illicite du tarif réglementaire.
- Défaut d'assurance.
- Refus de délivrance de note.
- Cas de récidive d'infraction du groupe 2.

Sanctions : 2, 3 ou 4 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

Infractions Groupe 4 (4, 5 ou 6 mois)

- Cumul d'infractions.
- Insultes, menaces, coups et blessures sur un agent du Contrôle des Voitures Publiques, tout agent des Forces de Police et tout représentant des autorités de contrôle de l'État dûment habilité.
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'Autorité publique.
- Toute infraction pénale ou administrative entraînant une mesure de suspension de permis de conduire de catégorie B.
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 3.

Infractions, Groupe 5 (6 mois à abrogation)

- Récidive ou nouvelle infraction grave contenue dans les groupes 3 ou 4.
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 4.

Sanctions : 6 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement ou abrogation de celle-ci.

Toute infraction non répertoriée dans le présent arrêté pourra faire l'objet d'un vote sur la base d'un choix de sanctions proposées par le Président de la commission.

En cas d'abrogation de l'autorisation de stationnement, il sera demandé à l'autorité Préfectorale, le retrait définitif de la carte professionnelle.

Pour toutes les sanctions émises avec sursis, le délai accordé sera d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté de sanction.

En cas de réitération du type d'infraction ayant donné lieu à sanction avec sursis, la sanction prononcée sera considérée comme ferme, dès sa connaissance par l'Administration municipale sans nouvelle convocation devant la commission.

Article 32 :

En cas de non-respect d'une sanction, en cas de récidive ou en cas de nouvelle infraction grave, le Président décidera des mesures appropriées après avis de la Commission de discipline réunie si nécessaire selon la procédure d'urgence.

Lorsqu'un chauffeur salarié ou un locataire-gérant de véhicule est convoqué devant la Commission de discipline, le Président convoquera le titulaire de l'autorisation concernée qui devra obligatoirement comparaître devant la commission.

Dans le cas où seul le chauffeur salarié est sanctionné, celui-ci ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue. L'artisan pourra continuer à exploiter cette autorisation ou la faire exploiter par un autre chauffeur.

Dans le cas où il s'agit d'un locataire-gérant ou locataire de véhicule, le loueur est informé de la sanction ayant des conséquences sur la viabilité économique du contrat en cours afin qu'il puisse prendre les dispositions de résiliation de plein droit prévues dans les clauses dudit contrat.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPECIFIQUES
AUX VOITURES AUTOMOBILES DE PLACES
AFFECTÉES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS

Article 33 : Dossier de mise en circulation

Le dossier de mise en circulation d'un véhicule comprend les documents suivants :

- Certificat d'immatriculation du véhicule au nom du titulaire (carte grise).
- Attestation d'assurance couvrant l'activité professionnelle de taxi ou transport de personnes à titre onéreux à compter du jour de la mise en circulation (si l'attestation de l'assureur ne mentionne pas que la garantie du contrat couvre le transport de personnes à titre onéreux/taxi, il devra être complété par un justificatif en attestant).

Le défaut d'assurance peut entraîner le déséquipement des attributs taxis du véhicule et la suspension de l'autorisation de circuler jusqu'à régularisation ainsi que la convocation devant la Commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire sans que pour cela la responsabilité de l'Administration municipale puisse être engagée.

- Visite technique en cours de validité, passée dans un centre de contrôle technique agréé par la Préfecture (sauf véhicule neuf).

Si la visite technique laisse apparaître des défauts importants avec contre-visite obligatoire, le véhicule ne pourra être mis en circulation que si la contre-visite obligatoire permet de constater que les défauts relevés ont été réparés.

Cette procédure se reproduit pour chaque changement de véhicule intervenant au cours de l'exploitation de l'autorisation.

Article 34 :

Les véhicules pouvant être mis en circulation en tant que taxis marseillais devront :

- être d'un modèle dûment agréé par l'Administration municipale,
- avoir une date de première mise en circulation figurant sur la carte grise de dix ans au plus avant l'année en cours,
- être en état de garantir la sécurité et la commodité des personnes transportées et des autres usagers de la voie publique,
- avoir satisfait au contrôle technique selon les modalités et les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des transports pour les véhicules utilisés en tant que taxi.

Toute personne (concessionnaire ou artisan) souhaitant faire agréer un modèle de véhicule en tant que taxi marseillais, devra soumettre celui-ci accompagné de sa documentation technique et d'un chèque à l'ordre du Trésor Public, correspondant au montant des droits d'homologation fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Un agrément par modèle de véhicule sera ainsi délivré par l'Administration municipale et sera subordonné au respect des dispositions ci-après :

- une longueur hors tout d'au moins 4.20 mètres,
- une largeur hors tout d'au moins 1.65 mètres,
- une hauteur à vide d'au moins 1.35 mètre,
- un empattement d'au moins 2.50 mètres,
- une hauteur de seuil inférieure à 0.50 mètre,
- au moins quatre portes latérales,
- un volume de coffre à bagages d'un volume minimum de 380 dm³, sauf si le véhicule comporte plus de 5 places et que les sièges supplémentaires peuvent être retirés ou repliés pour atteindre ce volume.

Toute demande exceptionnelle ne répondant pas aux dispositions précitées devra être soumise préalablement à l'avis de la commission communale des taxis.

Article 35 : Equipements spéciaux

Les véhicules taxis devront être munis de tous les équipements spéciaux rendus obligatoires par les textes réglementaires cités dans les visas du présent arrêté. Les véhicules de taxi en circulation avant le 1^{er} janvier 2012 peuvent utiliser jusqu'au 31 décembre 2016 les anciens modèles d'équipements spéciaux.

Ces équipements spéciaux ne pourront être installés que dans un véhicule préalablement autorisé par l'administration municipale à être mis ou remis en circulation.

Toute intervention, installation ou réparation nécessitant le bris des plombs, du scellement du compteur ou de ses dispositifs complémentaires, ne peut être effectuée que par un organisme installateur ou réparateur agréé par le Ministère de l'Industrie et soumis à la surveillance du Service des Poids et Mesures.

Le globe du dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taximètre devra être exclusivement de couleur blanche, portant la mention TAXI de couleur rouge, et la mention de la commune de rattachement MARSEILLE. Il doit être centré et fixé en partie avant du toit du taxi. Son installation doit permettre une lecture aisée des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur que ce soit par le système du support du répéteur ou par tout autre accessoire (barres de toit ou antenne). Ainsi, sur un véhicule équipé, lors de l'installation de barres de toit longitudinales ou transversales, le dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis devra être surélevé. De même, la présence d'un toit vitré ou ouvrant sur le véhicule n'autorise pas le report du taximètre en partie arrière. L'usage d'une barre de toit pour fixer le dispositif répéteur lumineux doit être privilégié.

Le dispositif lumineux doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Le dispositif lumineux devra être fixé soit sur une barre, soit sur deux patins magnétiques, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule au toit et centré.

Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) puissent être lues facilement de sa place par l'utilisateur, de jour comme de nuit. A cet effet, le taximètre sera fixé par l'installateur agréé de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé.

Le taximètre doit permettre l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du Ministre chargé de l'Économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

L'adresse postale de réclamation portée en mention obligatoire sur ces tickets sera celle du Contrôle des Voitures Publiques.

Une plaque tarifaire fournie par l'installateur agréé sera collée à l'intérieur de la vitre latérale arrière gauche, et comportera les mentions préconisées par l'administration municipale lors de chaque modification des tarifs des taxis par la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que l'information sur l'émission de dioxyde de carbone.

Les véhicules taxis devront être dotés d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Les véhicules taxis pourront être contrôlés sur les lieux de stationnement ou dans le périmètre de la commune par les agents de l'État habilités ou par l'Administration municipale à n'importe quel moment de la journée, pour vérification de ces mesures.

Article 36 :

Le contrôle technique et l'expertise sont obligatoires et doivent être effectués une fois par an aux époques, heures et endroits que fixera l'administration municipale.

A cette occasion, il est procédé aux vérifications d'ordre administratif puis au contrôle technique du véhicule.

En cas de report de date d'expertise auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques, à la demande de l'exploitant, celui-ci ne l'exempt pas d'un contrôle technique annuel à jour l'autorisant à poursuivre l'exploitation du taxi.

Article 37 :

La circulation sera interdite aux véhicules taxis qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique annuel obligatoire et n'ont pas été présentés à l'expertise annuelle à la Division du Contrôle des Voitures Publiques et jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à ces obligations. Il en sera de même pour tous les véhicules qui n'auraient pas fait l'objet des réparations prescrites par la Division du Contrôle des Voitures Publiques ou dont les attributs taxi n'auraient pas été plombés réglementairement.

Un véhicule même numéroté et dont les attributs taxi sont plombés, susceptible, par son état général, de compromettre la sécurité publique, ou ne garantissant pas la commodité des usagers, ou dans un état de saleté important intérieur ou extérieur peut également faire l'objet d'une interdiction de circuler jusqu'à présentation d'un véhicule en état à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Article 38 :

Tout conducteur, lorsqu'il n'exerce pas son activité taxi, devra obligatoirement recouvrir le lumineux avec une gaine prévue à cet effet par les installateurs agréés et retirer sa carte professionnelle du pare-brise.

Dans ce cas, le conducteur ne pourra pas prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

Article 39 :

L'indication de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement doivent être portés sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur..

Article 40 : Véhicules de secours

En cas d'immobilisation d'un véhicule déclaré sur une autorisation, le titulaire a la possibilité d'utiliser un véhicule de secours équipé des nouveaux équipements spéciaux et mis à disposition par une organisation dûment autorisée au préalable par l'Administration municipale, après avis de la commission communale des taxis,

L'utilisation d'un tel véhicule doit avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Cette utilisation ne pourra se prolonger au-delà de 2 mois.

Les véhicules de secours doivent être soumis à la visite technique annuelle qui ne devra comporter aucune observation.

Les véhicules de secours seront dotés par l'Administration municipale d'un carnet de bord afin de garantir la traçabilité du véhicule.

Pour la mise en circulation du véhicule, l'utilisateur doit fournir au Contrôle des Voitures Publiques :

- l'attestation d'assurance à son nom mentionnant les dates limites de validité,
- le carnet de stationnement,
- le carnet de bord du véhicule de secours fourni par l'administration municipale et mentionnant notamment :
 - * sur la couverture, le numéro du véhicule,
 - * à l'intérieur, le numéro de l'autorisation remplacée par le véhicule de secours,
 - * les dates d'utilisation ainsi que le kilométrage départ et arrivé,
- une lettre de mise en circulation provisoire,
- l'attestation d'immobilisation délivrée par un garagiste ou la déclaration de vol du véhicule d'origine.

Le numéro de l'autorisation du véhicule déclaré immobilisé devra être apposé au-dessus du numéro du véhicule de secours.

En aucun cas les véhicules de secours, autorisés par l'Administration municipale à être équipés des attributs taxis, ne devront être utilisés à des fins d'utilisation régulière de l'activité autres que la location provisoire et déclarée à l'Administration municipale. En cas de non-respect de cette disposition l'Administration municipale se réserve le droit de faire procéder à un déséquipement d'office et à une cessation de l'activité de prêt de véhicules de secours.

Autres dispositions :

Le véhicule taxi peut également être remplacé temporairement par un véhicule de relais proposé à l'Administration municipale par l'artisan et devant être conforme aux dispositions prévues au chapitre VI.

Une autorisation provisoire d'équiper ce véhicule relais des attributs taxis réglementaires sera alors délivrée par la Division du Contrôle des Voitures Publiques selon les mêmes modalités et les mêmes contraintes que pour les véhicules de secours susvisés.

Un adhésif « Véhicule de relais » délivré par la Division du Contrôle des Voitures Publiques devra être apposé sur la vitre arrière du véhicule et visible de l'extérieur ainsi que la lettre « R » apposée à la suite de chaque numéro mairie.

En cas de dépassement du délai provisoire autorisé par la Division du Contrôle des Voitures Publiques pour l'équipement de ce véhicule de relais ou d'utilisation abusive, l'Autorité municipale se réserve le droit de procéder à son déséquipement d'office.

Le véhicule de remplacement peut également être celui d'un autre artisan, selon les mêmes modalités et contraintes que pour les autres dispositions, après en avoir fait la déclaration conjointe à la Division du Contrôle des Voitures Publiques (bissage).

Article 41 :

A chaque changement de modèle du véhicule sur une autorisation de stationnement en cours d'exploitation, il sera procédé aux formalités administratives prévues à l'article 33. Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement se doter des nouveaux équipements spéciaux à l'occasion de ce changement de véhicule.

Le délai entre le déséquipement de l'ancien véhicule et la remise en circulation du nouveau ne pourra excéder un mois sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

Article 42 :

Chaque fois qu'une autorisation de stationnement sera suspendue pour retraite, maladie, mesure disciplinaire, mandat syndical ou en application de l'article 37, le titulaire devra se présenter à la Division du Contrôle des Voitures Publiques, qui l'invitera à faire déposer le compteur par un installateur agréé, et devra retirer le dispositif lumineux, les numéros de place, la plaque tarif. Le propriétaire devra remettre son carnet de stationnement à la Division du Contrôle des Voitures Publiques. Lorsque l'Autorité préfectorale prononce une suspension ou un retrait de la carte professionnelle, et si l'artisan concerné est seul conducteur du véhicule, le véhicule devra être déséquipé des attributs dans les mêmes conditions qu'énoncées

précédemment ou s'il s'agit d'un chauffeur salarié devra faire l'objet d'une déclaration de fin d'activité.

Article 43 :

Toute publicité doit faire l'objet d'une déclaration au service de l'Espace Public, section Publicité, de la Ville de Marseille.

La publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- Publicité intérieure : les moyens publicitaires pourront être apposés à l'intérieur des voitures, au dos des sièges avant ou sur l'intérieur des portières. Les placards ne devront pas excéder les dimensions suivantes : hauteur 35 cm, largeur 37 cm.
- Publicité extérieure : des supports publicitaires adhésifs pourront être apposés sur les portières et le hayon. La visibilité du numéro de place ne devra en aucun cas être altérée. Chaque véhicule est assimilable à un dispositif publicitaire soumis à taxe locale dont le tarif est révisé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les véhicules concernés ne devront pas circuler en convoi ou stationner de façon prolongée dans toute voie de la ville de Marseille ouverte à la circulation publique.

Aucune publicité intérieure ou extérieure ne pourra comporter de mention politique ou contraire à la morale, aux lois ou aux bonnes mœurs.

Ces moyens publicitaires ne pourront émettre de signaux sonores ou lumineux.

En cas de non-observation des lois et règlements relatifs à la publicité, les installations publicitaires devront être retirées sous 8 jours par le titulaire de l'autorisation, faute de quoi l'administration pourra le faire en ses lieu et place aux frais de celui-ci.

CHAPITRE VII

STATIONNEMENT
MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Article 44 :

Les stations sont fixées par arrêté du Maire après avis de la Commission communale des taxis et sont exclusivement réservées aux autorisations de stationnement relevant de la commune de Marseille. Toute autorisation de stationnement hors commune y stationnant sera ainsi verbalisée par les forces de police. Ces stations peuvent être modifiées, supprimées ou créées et le nombre de voitures admises à y stationner fixé suivant les exigences de la circulation générale.

Les chauffeurs prendront rang sur les stations au fur et à mesure de leur arrivée jusqu'à concurrence du nombre de voitures déterminé par l'arrêté municipal de stationnement.

Article 45 :

Les conducteurs de taxis ne pourront pas effectuer leur activité sur les stations de taxis communales lorsqu'ils n'y sont pas autorisés par le tableau des jours de sortie (décades) édité et diffusé pour chaque année civile à l'ensemble de la profession.

Article 46 :

Les conducteurs auront la faculté de refuser les voyageurs en état d'ivresse et ceux dont la tenue serait susceptible de dégrader leur voiture ; ils pourront refuser de laisser monter les chiens et autres animaux, sauf s'il s'agit de chien d'aveugle.

Ils pourront également refuser de laisser monter les usagers fumeurs, ou leur demander de ne pas fumer pendant le trajet.

Article 47 :

Les chauffeurs sont tenus de prendre en charge un nombre maximum de voyageurs, égal au nombre mentionné sur la plaque située à l'intérieur de leur véhicule, ainsi que sur la carte grise.

Ces dispositions sont insérées dans le contrat d'assurance de la voiture et le nombre total de voyageurs ainsi transportés couverts par ledit contrat.

Article 48 :

Il est interdit aux chauffeurs :

- de faire stationner sans nécessité leur véhicule sur la voie publique,
- de faire stationner leur véhicule taxi en tête en station sans nécessité quand le dispositif lumineux est recouvert de la gaine et la carte professionnelle retirée du pare-brise ou si le chauffeur n'est pas à bord du véhicule.

Un seul véhicule sera toléré si placé en queue de station.

- d'effectuer de la maraude,
- de recevoir dans leur voiture des individus poursuivis par la police ou la clameur publique.

CHAPITRE VIII

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE

Article 49 :

Les chauffeurs de taxis doivent, en tous lieux et toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de décence à l'égard du public, des usagers et des agents des autorités préfectorales et municipales.

Leur attitude doit toujours être respectueuse et correcte.

En outre, ils devront faciliter aux voyageurs l'entrée et la descente de leur véhicule. Ils auront soin d'ouvrir et de fermer les portières.

Il leur est interdit de fumer à bord du véhicule en présence de passagers.

Il est également interdit aux conducteurs de taxis d'accueillir à bord de leur véhicule un animal leur appartenant.

Leur véhicule en service devra toujours être propre et bien entretenu à l'intérieur et à l'extérieur.

La seule tenue vestimentaire autorisée pour les chauffeurs de taxis de sexe masculin : chemise, polo ou pull, pantalon, chaussures de ville.

La tenue vestimentaire pour les chauffeurs de taxi de sexe féminin doit être une tenue de ville propre et sobre.

Sont interdits : les shorts, les pantacourts, vêtements sales ou déchirés, les casquettes, les tee-shirts sans manches, les débardeurs, les chaussures ouvertes.

Article 50 :

Les chauffeurs sont tenus d'effectuer le chargement et le déchargement des colis et bagages. Toutefois, ils pourront refuser de charger et de transporter des objets susceptibles de salir ou de détériorer leur voiture.

Article 51 :

Dès le démarrage du véhicule, client à bord, le compteur sera mis à la position tarifaire correspondant à l'heure de prise en charge même dans le cadre d'un transport médical.

La position tarifaire devra être ajustée si, pendant la course, les seuils horaires sont franchis (7 h 00 pour le tarif de jour, 19 h 00 pour le tarif de nuit, hors dimanche et jours fériés).

Lorsque le voyageur descend de voiture et demande au chauffeur d'attendre, ou lorsque le voyageur ordonne en cours de route, de marcher au pas, le chauffeur n'a pas à toucher le compteur taximètre, cet appareil étant horokilométrique.

Le chauffeur devra toujours prendre le chemin le plus court ou le plus facile. Toutefois, il devra se conformer à l'itinéraire choisi par le client.

Tout client chargé doit être amené à destination.

Quand le voyageur arrive à destination et qu'il va régler le prix de la course, le chauffeur est tenu de placer le compteur en position "DU" ou "PAIEMENT". L'usager doit régler la somme inscrite au compteur majorée éventuellement du montant des suppléments fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur (prise en charge spéciale : enceinte portuaire, gare Saint-Charles, bagages, animal, 4ème adulte transporté).

Toutefois, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne pourra être inférieure à un montant minimal (suppléments inclus) fixé annuellement par arrêté préfectoral.

Le chauffeur doit, si le voyageur le demande, lui fournir toutes les indications et tous renseignements utiles pour lui permettre de vérifier la somme à payer. Le chauffeur étant payé par le client doit remettre le compteur en position "libre".

Article 52 :

la justification de la réservation préalable des taxis en dehors du ressort de leur commune de rattachement, prévue à l'article L.3121-11 du Code des Transports, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis,
- numéro d'inscription au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport,
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client, lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 53 :

Après chaque course et avant que les voyageurs ne se soient éloignés, les chauffeurs sont tenus de leur demander de vérifier s'ils n'ont rien oublié dans la voiture.

Lorsque les objets trouvés n'auront pu être restitués immédiatement à leur propriétaire, ils devront être déclarés ou déposés dans les vingt-quatre heures au Bureau des objets trouvés, à l'Hôtel de Police, dans un Commissariat de Police, ou la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Article 54 :

L'utilisation des emplacements réservés sur le domaine public communal ou stations de taxis est réglemmentée comme il suit :

- 12 jours consécutifs de sortie suivis de 4 jours de non-occupation du domaine public avec rotation de 4 groupes composés d'environ 250 autorisations de stationnement chacun.

Le tableau des jours de sortie ou décades est publié annuellement par la division du Contrôle des Voitures Publiques.

La journée du 1^{er} mai est considérée en sortie libre pour l'ensemble de la profession.

Des journées en sorties libres pourront être décidées par l'Administration municipale après avis de la Commission communale des taxis.

Pendant les jours de repos, les chauffeurs ne pourront à aucun moment stationner leur véhicule sur une station du domaine communal pour prendre de la clientèle mais pourront effectuer leur activité dans le cadre des courses commandées et du transport malade assis. Lorsque les taxis

de repos circulent occupés, ils devront donc mettre leur taximètre en position tarifaire en vigueur.

Article 55 :

Les chauffeurs effectuent librement leur service journalier sans restriction d'horaire.

Article 56 :

Tout changement de domicile d'un titulaire ou d'un chauffeur de place devra être notifié à la Division du Contrôle des Voitures Publiques par écrit et dans les quarante huit heures et sera transcrit, par les soins de la division, sur le ou les permis de stationnement et de circulation et sur les registres d'inscription des titulaires et des chauffeurs.

Dans le cas d'un titulaire, celui-ci devra fournir une copie de sa carte grise dûment modifiée ainsi qu'en informer le Centre de formalités des entreprises (CFE).

Article 57 :

A chaque renouvellement du contrat d'assurance ou à terme de l'échéance, le titulaire de l'autorisation doit remettre une attestation à la Division du Contrôle des Voitures Publiques dans les 30 jours qui suivent.

Tout retard sera sanctionné par la voie disciplinaire.

Article 58 :

Il est interdit aux chauffeurs :

- de faire conduire leur voiture pendant les périodes de sorties autorisées (décades) par des personnes non titulaires de la carte professionnelle ou non déclarées en tant que chauffeur salarié,
- de louer leur voiture aux marchands pour leur permettre de faire une vente ou une démonstration quelconque dans les rues ou sur les places publiques,
- de procéder à des tris de courses du début ou de fin du service,
- de procéder à des jumelages de courses sauf demande expresse de la clientèle,
- d'exiger des prix supérieurs à ceux fixés par les tarifs en vigueur, ou des pourboires,
- de cacher, de dissimuler ou de trafiquer de quelque façon que ce soit le compteur horokilométrique,
- de faire un service analogue à celui des voitures publiques affectées au transport des marchandises. Comme conséquence, il leur est formellement interdit de transporter dans leur voiture des marchandises telles que poissons, légumes ou autres, susceptibles par leur grande quantité ou les odeurs qu'elles dégagent de détériorer, salir ou infecter leur véhicule, ainsi que des colis,
- de circuler voiture occupée, avec le compteur positionné autrement que sur la position "Tarif".
- de circuler lumineux allumé ou compteur en marche sans client à bord hormis pour les courses commandées,
- de transporter plus de passagers que la capacité autorisée par la carte grise de son véhicule taxi,
- de cacher ou d'effacer en période d'activité le numéro de stationnement.

Il est interdit aux propriétaires ou conducteurs d'employer un ou plusieurs pisteurs en vue de racoler les passants. D'offrir par gestes ou paroles telle ou telle voiture, de procurer des voyageurs aux conducteurs de taxi.

CHAPITRE IX

TARIFS ET PUBLICITÉ DES PRIX

Article 59 :

En application de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs doivent être affichés à l'intérieur du véhicule de manière à être parfaitement lisibles par le client depuis sa place. A cet effet, les chauffeurs doivent utiliser la plaque tarifaire définie par l'Administration municipale et mise à jour après la publication de chaque nouvel arrêté préfectoral.

Article 60 :

La journée du 26 décembre ou lendemain de Noël ne figurant pas dans la liste des fêtes légales de fériés par l'article L.3133-1 du Code du Travail, il s'agit d'un jour ordinaire imposant l'application des tarifs A et C uniquement entre 7h00 et 19h00.

Article 61 :

Tout chauffeur doit être muni d'un carnet à souches d'attestations de transport numérotées délivré par l'Administration municipale sauf si son véhicule est équipé d'un compteur horokilométrique homologué permettant l'édition automatisée d'un ticket.

Dans ce dernier cas, seule la présence d'un carnet d'attestation de transport de secours, en cas de panne d'imprimante, sera tolérée à bord du véhicule pour lever l'indisponibilité de cette imprimante dans un délai qui ne pourra excéder 48 heures..

Article 62 :

1) Pour les véhicules qui ne sont pas dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret du 17 août 1995 jusqu'à l'affectation d'un nouveau véhicule, et sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions du droit de stationnement, la note délivrée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- date de la course, nom et adresse de l'entreprise,
- n° d'ordre du taxi et nom du chauffeur,
- lieu et heure du départ, lieu et heure d'arrivée,
- inscription des tarifs et suppléments appliqués,
- somme inscrite au compteur,
- libellé et valeur unitaire de chaque supplément perçu,
- somme reçue, toutes taxes comprises.

Les notes délivrées en application de règlements édictés par les communes et qui contiennent les indications ci-dessus, satisfont à l'obligation de délivrance de note fixée par le présent arrêté.

2) Pour les véhicules dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret du 17 août 1995, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- Doivent être imprimés sur la note :
 - a) La date de rédaction de la note,
 - b) Les heures de début et de fin de la course,
 - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
 - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi,
 - e) Le montant de la course minimum,
 - f) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,

- Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « suppléments ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite, ou le cas échéant par impression :

- a) Le nom du client,
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation :

*Ville de Marseille
Division du Contrôle des Voitures Publiques
45, rue Aviateur Lebrix
13233 Marseille Cedex 20*

L'original est remis au client, le double est conservé par le chauffeur pendant une durée de deux ans et doit être présenté à la première réquisition des agents habilités.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 63 :

Le présent arrêté entrera en vigueur selon la procédure prévue à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera publié par voie d'affichage et transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 64 :

Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2015

Jean-Claude GAUDIN